

CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11405 | Mercredi 29 août 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2018

> Les installations classées soumises à déclaration relevant de rubriques non encadrées par un arrêté de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée font l'objet, depuis un arrêté du 5 décembre 2016⁽¹⁾, de prescriptions applicables par défaut.

Sont notamment concernées les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1414.2.c⁽²⁾.

Cet arrêté est modifié par un arrêté du 28 juin 2018 afin d'ajouter, pour un certain nombre de prescriptions (règles d'implantation, installations électriques, cuvettes de rétention, état des stocks de produits dangereux, moyens de lutte contre l'incendie, etc.), le contenu exact du contrôle périodique.

> Figure ci-après l'arrêté du 28 juin 2016, qui entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2019**.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11186 du 14 décembre 2016 et n° 11194 du 27 décembre 2016.

⁽²⁾ Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement supérieur ou égal à 2 par jour mais inférieur à 20 par jour ou à 75 par semaine.

>>>